

u/ 2025-047

**DECISION N°01 / 2025 modifiant la DECISION N°12 / 2024  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**  
Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;  
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables de mars à avril 2025**

Une diminution des droits de scolarité de 11,1% est appliquée sur les mois de mars et avril.

Les nouveaux tarifs en pesos argentins (ars) seront les suivants :

**Droits annuels de scolarité**

	TPS/PS	MS/GS	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	6.116.713	8.077.120	8.569.678	9.112.448	10.033.373
Nationaux	6.116.713	8.077.120	8.569.678	9.112.448	10.033.373
Tiers	6.116.713	8.077.120	8.569.678	9.112.448	10.033.373

Les tarifs mensuels évoluent comme suit :

	Mars	Avril	Mars	Avril	Mars
TPS/PS	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
Nationaux	765.201	680.178	680.178	850.223	850.223
Elémentaire	811.864	721.657	721.657	902.071	902.071
Collège	863.285	767.364	767.364	959.205	959.205
Lycée	950.530	844.916	844.916	1.056.145	1.056.145

	Mars	Avril	Mars	Avril	Mars
TPS/PS	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
Nationaux	850.223	850.223	850.223	850.223	850.223
Elémentaire	902.071	902.071	902.071	902.071	902.071
Collège	959.205	959.205	959.205	959.205	959.205
Lycée	1.056.145	1.056.145	1.056.145	1.056.145	1.056.145

**Article 2 : Tarifs de restauration en pesos argentins applicables sur l'année scolaire 2025**

Les tarifs de restauration pour l'année scolaire 2025 en pesos argentins sont définis comme suit :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

	Coût unitaire
Maternelle	7.500
Elémentaire	9.750
secondaire	10.270
Personnels	9.790

### Article 3 : Abattements et exonérations

- Les détachés sur missions d'encadrement et les détachés sur missions d'enseignement, d'éducation et d'administration bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3<sup>ème</sup> enfant, 40% pour le 4<sup>ème</sup> et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
  - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
  - Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
  - Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

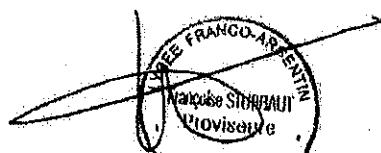
### Article 4 : Recours

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris      Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90      [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Bacq BP 21509 44015 Nantes      Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03      [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 04 MARS 2025

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 5 mars 2025

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 5 mars 2025